



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

## Troisième Commission

Point 60 de l'ordre du jour

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies**

**pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,  
aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark,  
Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie,  
Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne,  
Slovaquie, Suède, Suisse et Zambie : projet de résolution**

## Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-septième session<sup>2</sup> et les décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force, entre autres à cause de conflits, de persécutions et de violences, y compris le terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

*Notant avec une vive préoccupation* que, malgré l'extraordinaire générosité des pays d'accueil et des donateurs et bien que le financement de l'action humanitaire n'ait jamais atteint un niveau aussi important, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir,

*Consciente* que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

*Remerciant* le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 12 (A/71/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/71/12/Add.1).



*Saluant* le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

*Réaffirmant sa condamnation énergique* de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

*Insistant de nouveau* sur l'importance de respecter le droit international, notamment le droit international des réfugiés, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pouvant avoir trait aux activités du Haut-Commissariat, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

*Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 70/106 du 10 décembre 2015,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-septième session<sup>2</sup>;

3. *Se félicite* que le Comité exécutif ait recommencé à adopter des conclusions sur la protection internationale et salue l'adoption des conclusions sur les jeunes<sup>3</sup> et sur la coopération internationale sous l'angle de la protection et des solutions<sup>4</sup>;

4. *Rappelle* les débats de haut niveau des soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions du Comité exécutif, demande de nouveau à tous les États d'apporter l'appui nécessaire pour alléger le fardeau des pays d'accueil et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder une aide au développement des communautés d'accueil;

5. *Constate avec satisfaction* l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>5</sup> et de ses deux annexes, lors du sommet des Nations Unies pour les réfugiés et les migrants, organisé le 19 septembre 2016, et encourage les États à honorer les engagements qui y sont pris;

6. *Prend note* des initiatives régionales et mondiales notables lancées en 2015 et 2016 et des conférences et sommets tenus durant la même période en vue de renforcer la solidarité internationale et la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes concernées, notamment la conférence de Bruxelles organisée les 4 et 5 octobre 2016, la réunion de haut niveau sur le partage des responsabilités au niveau mondial en ce qui concerne les moyens d'admission organisée par le Haut-Commissariat le 30 mars 2016 à Genève, la conférence de Londres organisée le 4 février 2016, la conférence d'annonce de contributions organisée à Bruxelles le

---

<sup>3</sup> Ibid., chap. III, sect. B.

<sup>4</sup> Ibid., chap. III, sect. A.

<sup>5</sup> Résolution 71/1.

21 octobre 2015 et le Sommet mondial sur l'action humanitaire, organisé à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016<sup>6</sup>, bien que celui-ci n'ait pas abouti à un accord intergouvernemental, et encourage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qui y ont été pris;

7. *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>7</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>8</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 148 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers;

8. *Demande instamment* aux États qui sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit;

9. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'engagement et la détermination politique sans réserve et effectifs sont nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;

10. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>9</sup> et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>, et note que 89 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 68 États à celle de 1961, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question;

11. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, se félicite à cet égard de la campagne mondiale visant à éliminer l'apatridie en l'espace d'une décennie, engage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire encore les cas d'apatridie et salue les dispositions déjà prises par les États en ce sens;

12. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la

---

<sup>6</sup> Voir A/70/709.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

communauté internationale, et doivent viser, entre autres, à faciliter leur retour volontaire dans leur pays en toute sécurité et dans la dignité;

13. *Prend note* des activités de protection et d'aide menées par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

14. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note les mesures qu'il a prises pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer encore sa capacité de fournir des secours d'urgence et être ainsi à même d'intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide;

15. *Engage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;

16. *Engage en outre* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 70/106 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies;

17. *Se félicite* des efforts faits récemment par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit plus inclusive, transparente et prévisible et mieux coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard de la mise en œuvre du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés;

18. *Prend note avec satisfaction* des différents éléments visés à l'annexe I (cadre d'action global pour les réfugiés) de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>7</sup> et rappelle qu'elle a demandé au Haut-Commissariat d'élaborer et d'initier un cadre d'action global pour les réfugiés fondé sur le principe de la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités, en étroite coordination avec les États concernés, y compris les pays d'accueil, et avec la participation d'autres entités compétentes des Nations Unies, comme indiqué dans l'annexe I de la Déclaration de New York;

19. *Souligne* que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme et sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités relatives à l'accueil des réfugiés et à l'appui qui leur est fourni ainsi qu'aux besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et de la différence qui existe entre les États en termes de capacités et de ressources et en prenant note de la nécessité de conclure des arrangements concrets afin qu'un partage équitable et efficace des charges et des responsabilités puisse s'opérer dans le cadre de l'établissement du pacte mondial sur le partage des responsabilités;

20. *Engage* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les réaliser pleinement;

21. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises et des gains d'efficacité obtenus dans le cadre de la réforme structurelle et administrative entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à chercher constamment à s'améliorer afin de répondre de manière plus efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence, y compris en recensant les besoins non satisfaits, et à veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente;

22. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir ceux qui sont dans le besoin;

23. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international;

24. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, et demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de se conformer aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter;

25. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illicite de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme;

26. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés proprement dits, à installer les réfugiés dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entraves et en

toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence;

27. *Note avec une préoccupation croissante* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants, et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire et en envisageant toutes les autres solutions possibles;

28. *Note avec une vive préoccupation* les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour mettre en place des dispositifs efficaces, y compris des mesures qui permettent de sauver des vies, et des services d'accueil, d'enregistrement et d'aide, et pour faire en sorte qu'un accès sans entraves et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin de la protection internationale;

29. *Se déclare gravement préoccupée* par le grand nombre de demandeurs d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, et encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage conformément au droit international, et salue à cet égard les efforts extraordinaires déployés par un certain nombre d'États pour sauver des vies;

30. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international, et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain;

31. *Se déclare vivement préoccupée* par l'incidence à long terme de la réduction des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés à l'échelle mondiale, surtout en Afrique et au Moyen-Orient, en particulier sur les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande à cet égard aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaires, en attendant une solution durable;

32. *Se félicite* des mesures positives prises par des États individuels pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés;

33. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, à l'inégalité entre les sexes et à la violence sexuelle ou sexiste, étant entendu que les besoins des femmes, des

enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine;

34. *Note* avec préoccupation qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et salue l'engagement pris dans la Déclaration de New York d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial, ainsi que l'engagement pris dans la Déclaration d'Incheon<sup>11</sup> tendant à concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés;

35. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'adopter des mesures adaptées et innovantes, y compris les interventions en espèces;

36. *Constata* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour enregistrer les naissances;

37. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable;

38. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de les sortir de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

39. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés;

40. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les

---

<sup>11</sup> Déclaration d'Incheon : Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous.

activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds;

41. *Se déclare préoccupée* par le nombre actuellement faible des rapatriements librement consentis et appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat en faveur de la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et à cet égard prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales;

42. *Est consciente* qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine consentent des efforts résolus, notamment en matière de réadaptation et d'aide au développement, en vue de favoriser un retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, et la réintégration durable des réfugiés, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale;

43. *Se félicite* de l'initiative prise par plusieurs pays hôtes de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation;

44. *Demande* aux États de créer des possibilités de réinstallation durable, remercie les nombreux pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation, considère qu'il faut accroître encore le nombre de lieux de réinstallation et le nombre de pays disposant de programmes réguliers en la matière et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un outil de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés, rappelant à cet égard les besoins annuels de réinstallation déterminés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

45. *Exhorte* les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter l'accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, notamment par l'admission ou le transfert pour des motifs humanitaires, le regroupement familial, la migration de travailleurs qualifiés, des systèmes de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des systèmes de mobilité pour l'éducation;

46. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales facilitant des politiques et des démarches coopératives en ce qui concerne les réfugiés, et encourage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre;

47. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des intéressés, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour



ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat;

48. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que ceux-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traités avec humanité et que leurs droits de l'homme et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut;

49. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et l'acheminement de l'assistance destinée aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

50. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière et d'une aide en nature, ainsi qu'en apportant une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer les capacités des pays et des communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, et pour alléger la lourde charge qui pèse sur eux, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile;

51. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en mobilisant l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, ainsi qu'à ses conséquences sur le développement et la sécurité, et exprime sa reconnaissance aux pays hôtes, aux États donateurs, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables;

52. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de redoubler d'efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé;

53. *Considère* qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à la réalisation du mandat qui lui a été conféré par

son statut<sup>12</sup> et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

50. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur ses activités annuelles.

---

<sup>12</sup> Résolution 428 (V), annexe.